

— Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli inc. Projet d'aménagement d'un parc nautique à Saint-Jean-Port-Joli, Étude d'impact sur l'environnement. Réponses à l'analyse de recevabilité, juin 1994, préparé par les consultants BPR et Asseau, 34 pages, accompagnées des annexes A à M.

— Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli inc. Projet d'aménagement d'un parc nautique à Saint-Jean-Port-Joli, Étude d'impact sur l'environnement. Résumé vulgarisé, novembre 1994, préparé par les consultants BPR et Asseau, 39 pages.

— Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli inc. Plan montrant le panache de diffusion des rejets en eau libre, présenté par les consultants BPR le 22 août 1994.

— Corporation du parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli inc. Avis de modification — Parc nautique de Saint-Jean-Port-Joli. 23 avril 1996, 8 p., 5 annexes, 2 figures.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25708

Gouvernement du Québec

Décret 706-96, 12 juin 1996

CONCERNANT des modifications au décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par les décrets 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992, 528-93 du 7 avril 1993 et 936-94 du 22 juin 1994, concernant des emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique

ATTENDU QU'aux termes du décret 32-91 du 16 janvier 1991, modifié par les décrets 1454-91 du 23 octobre 1991, 1063-92 du 15 juillet 1992, 528-93 du 7 avril 1993 et 936-94 du 22 juin 1994, le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme (les «billets») du Québec dans le cadre d'une offre continue mais que le total des prix initiaux à l'émission des billets en cours à quelque moment que ce soit ne doit pas excéder 1 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies ou monnaies composées;

ATTENDU QU'il est opportun que la limite de 1 500 000 000 \$ mentionnée ci-dessus soit portée à 3 000 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE, dorénavant, le total des prix initiaux à l'émission des billets en cours à quelque moment que ce soit n'excède pas 3 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies ou monnaies composées; et

2. QUE n'importe lequel des représentants autorisés du Québec en vertu du décret 32-91 du 16 janvier 1991 soit autorisé, au nom du Québec, à faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour assurer l'exécution des dispositions du présent décret, y compris la signature de toute convention ou autre document, le dépôt ou l'amendement de toute déclaration d'enregistrement ou prospectus et la livraison de tout prospectus amendé ou prospectus supplémentaire en vertu de la Loi des États-Unis d'Amérique intitulée «Securities Act of 1933».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25692

Gouvernement du Québec

Décret 707-96, 12 juin 1996

CONCERNANT l'émission et la vente de 175 000 000 \$ CAN, valeur nominale, d'obligations du Québec

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement (le «Québec») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt ou tous emprunts effectués par le gouvernement, pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec désire emprunter par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 175 000 000 \$ CAN dont le produit pourra être affecté jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QUE les obligations de cette émission s'ajoutent à celles de l'émission d'obligations du 4 mars 1993 autorisée par le décret 225-93 du 24 février 1993, à celles de l'émission d'obligations du 31 mars 1993 autorisée par le décret 393-93 du 24 mars 1993, à celles de l'émission d'obligations du 24 mars 1994 autorisée par le décret 334-94 du 9 mars 1994, à celles de l'émission d'obligations du 18 août 1995 autorisée par le décret 1093-95 du 16 août 1995 et à celles de l'émission d'obligations du 22 décembre 1995 autorisée par le décret 1679-95 du 20 décembre 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 175 000 000 \$ CAN (les « obligations additionnelles »);

2. QUE les obligations additionnelles s'ajoutent aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 225-93 du 24 février 1993, aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 393-93 du 24 mars 1993, aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 334-94 du 9 mars 1994, aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 1093-95 du 16 août 1995 et aux obligations dont l'émission a été autorisée par le décret 1679-95 du 20 décembre 1995 et qu'elles comportent les modalités décrites au décret 225-93 du 24 février 1993 et à la convention d'agence financière relative aux susdites obligations conclue le 4 mars 1993 entre le Québec et Trust Général du Canada;

3. QUE les obligations additionnelles soient vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « Caisse ») au prix de 107,822 % de leur valeur nominale, augmenté des intérêts courus depuis le 16 janvier 1996 jusqu'à la date de paiement;

4. QUE l'offre d'achat des obligations additionnelles faite au Québec par la Caisse et annexée à la recommandation du ministre des Finances soit approuvée;

5. QUE le projet de la convention supplémentaire d'agence financière à intervenir entre le Québec et Trust Général du Canada aux fins de modifier la convention d'agence financière du 4 mars 1993 et dont un exemplaire est annexé à la recommandation du ministre des Finances soit approuvée et que le Québec soit autorisé à conclure la convention supplémentaire d'agence financière dont la teneur sera (sous réserve de l'autorisation de consentir à des modifications conférée à l'article 7 des présentes) substantiellement semblables audit projet;

6. QUE le Québec accomplisse toutes les formalités et remplisse toutes les conditions nécessaires pour obtenir et maintenir l'inscription des obligations additionnelles à la cote de la Bourse de Luxembourg, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents qui seront requis par cette Bourse et la souscription de tous engagements qui seront exigés par cette dernière;

7. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés des capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés des capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer l'offre d'achat des obligations additionnelles et la convention supplémentaire d'agence financière, à consentir à toutes modifications de cette offre d'achat et de cette convention non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de l'offre d'achat et de la convention supplémentaire d'agence financière étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à livrer les obligations additionnelles vendues contre paiement du prix de vente, à signer un reçu pour le produit de l'émission des obligations additionnelles, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison des obligations additionnelles et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles pour parfaire le présent emprunt, l'émission et la livraison des obligations additionnelles, leur cotation à la Bourse de Luxembourg, l'émission et le dépôt de tous prospectus et prospectus supplémentaires nécessaires ou souhaitables de même que l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25691

Gouvernement du Québec

Décret 708-96, 12 juin 1996

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Frédéricton le 18 juin 1996

ATTENDU QUE les ministres des Finances se réuniront à Frédéricton le 18 juin 1996;